

L'An Deux Mille Vingt-trois et le 28 du mois du mois d'octobre à 10h20,  
Le Conseil Municipal de la Commune, convoqué en date du 24 octobre 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès, **Yves PERSON**.

Etaient présents : Nathan DE FOSSET, Solveig DE ORY, Hélène DUBREUIL, Leslie HUMBLLOT, David JEANJEAN, Elise MARIN, Yves PERSON, Jacques ROUVIERE, Thomas SOLIGNAC, Thérèse RIBENNES, Géraldine THOMAS, Laurent TRONNET,

Absent (s) excusé (s) : 0

Absent (s) non excusé (s) : 0

Absent(s) représenté(s) : Errine GUILLERMIN donne procuration à Géraldine THOMAS, Christian MAZURE donne procuration à Solveig DE ORY, Marie-Noëlle VERLAGUET donne procuration à Elise MARIN.

Le secrétariat est assuré par : Leslie HUMBLLOT

Votes pour : 15      Votes contre : 0      Abstentions : 0

### **Objet : Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération**

**Monsieur le Maire** expose au conseil que, dans le cadre du projet de transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel a été approuvée à l'unanimité des conseils municipaux.

Dans ce cadre, le Préfet a modifié par arrêtés n°2023-08-DRCL-0410 en date du 28 août 2023 et n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023, les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En conséquence, la Communauté de Communes répondra, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux conditions posées par la loi pour une transformation en Communauté d'Agglomération :

- Elle satisfait aux exigences de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir un ensemble de plus de 50 000 habitants autour d'une commune de plus de 15 000 habitants,
- Elle exercera les compétences déterminées par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au conseil de se prononcer sur la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En application de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette transformation en Communauté d'Agglomération pourra être prononcée par arrêté du Préfet à la condition que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres délibère en faveur de ce projet.

Il est rappelé que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la transformation en Communauté d'Agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-41, L 5216-1 et L5216-5,

Vu le décret n°2021-1946 authentifiant les chiffres de la population municipale et de la population totale des régions, des départements de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté du préfet de l'HERAULT n°2019-I-136 du 21 octobre 2019,

Vu l'arrêté du préfet de l'HERAULT n°2023-08-DRCL-0410 du 28 août 2023,

Vu l'arrêté du préfet de l'HERAULT n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023,

**Monsieur le Maire propose au conseil :**

- **D'approuver** la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- **De notifier** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

**Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.**

**Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuvé par :**

Contre : 0

Abstention : 1

Pour : 14

**APPROUVÉ** à la majorité

**Fait à Saint-Sériès, le 28 octobre 2023**

Le Maire de Saint-Sériès,

Yves PERSON



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)